



**COMPTE RENDU DE SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 17 JANVIER 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le jeudi dix-sept janvier 2019 à 19h30 le Conseil Municipal de la Ville de Coutances, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Yves LAMY, Maire de Coutances.

L'ordre du jour sera le suivant :

- N°1 Désignation d'un secrétaire
  - N°2 Approbation du compte rendu du 20 décembre 2018
  - N°3 Lecture des décisions
  - N°4 Compensation financière pour la saison culturelle du théâtre et du festival de Jazz 2018-2019
  - N°5 Versement d'avances de subventions au CCAS
  - N°6 Répartition des sièges de Coutances Mer et Bocage et élection des conseillers communautaires
  - N°7 Choix du mode de gestion du service public de distribution de l'eau potable
  - N°8 Mise en place de la commission d'ouverture des plis prévue par l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales
- Questions diverses

**PRESENTS :**

Yves LAMY, Sylvie PASERO, Jean-Dominique BOURDIN, Josette LEDUC, Nadège DELAFOSSE, Jean-Manuel COUSIN, Sophie LAINÉ, Maud Le Mière, Denis BOURGET, Xia LEPERCHOIS, Maurice-Pierre ROBIN, Christian LESAUVAGE, Christine ROBIN, Alain SALMON, Anne-Sophie DESCHAMPS-BERGER, Catherine MARTINEL, Pascal LANGLOIS, Françoise GODIN, Jean-Pierre RAPILLY, Catherine LEBLANC, Delphine FOURNIER, David ROUXEL, Caroline GALLET-MOREEL, Didier FEUILLET, Christelle TOUATI, Didier LEFEVRE.

**PROCURATIONS :**

Monsieur Hocine HEFSI a donné procuration à Madame Josette LEDUC.

Monsieur Etienne SAVARY a donné procuration à Monsieur Denis BOURGET.

Madame Isabelle LEGRAVEY a donné procuration à Monsieur Jean-Dominique BOURDIN.

---

**N° 1 – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Catherine LEBLANC, désignée conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

---

**N° 2– APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 20 Décembre 2018**

Le compte rendu de la séance de conseil municipal en date du 20 Décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

---

### **N° 3– LECTURE DES DECISIONS**

Pas de remarques particulières.

---

### **N° 4 - COMPENSATION FINANCIERE POUR LA SAISON CULTURELLE DU THEATRE ET DU FESTIVAL DE JAZZ 2018-2019**

Le contrat de délégation de service public passé avec le comité coutançais d'action culturelle pour la conception et la mise en œuvre de la saison culturelle du théâtre municipal et d'un festival de jazz prévoit dans son article 13 le versement par le délégant d'une compensation financière, visant à soutenir :

- les actions visant à développer le rayonnement culturel de Coutances, de son théâtre et de son festival de jazz, aussi bien à l'échelle locale qu'internationale ;
- les politiques tarifaires en faveur des publics éloignés ;
- les actions artistiques ;
- les actions de médiation culturelle ;
- les animations et événements grand public contribuant à la dynamique culturelle et sociale de la ville de Coutances ;
- les pertes sur exploitation induites par les mises à disposition gratuites du théâtre au délégant.

Cette compensation participe aux dépenses du délégataire pour la saison du théâtre 2018-2019 et pour le festival de jazz 2019. Elle est estimée à 698 000€. Le montant pourra être ajusté au second semestre au regard du bilan de la saison du délégataire.

Il est demandé au conseil municipal de fixer à 698 000€ le montant de la compensation financière versée au Comité coutançais d'action culturelle dans le cadre de la délégation de service public.

\*\*\*\*\*

Le Conseil municipal,

- Après l'exposé de Madame LEDUC

- Après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE à 698 000€ le montant de la compensation financière versée au Comité coutançais d'action culturelle dans le cadre de la délégation de service public.

Ainsi fait et délibéré.

---

#### **N° 5 – VERSEMENT D'AVANCES DE SUBVENTIONS AU CCAS**

Le versement des subventions au CCAS ne peut intervenir qu'après le vote du Budget Primitif.

Toutefois, le versement d'acomptes est possible avant le vote du Budget Primitif, sous réserve d'être autorisé par une délibération du Conseil Municipal.

Afin de faciliter la gestion de trésorerie du CCAS, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à mandater, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes au CCAS, dans la limite de 350 000 euros :

- Janvier : versement maximum de 250 000 euros
- Février : versement maximum de 100 000 euros

La dépense sera inscrite à l'article 657362 du Budget Primitif 2019.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'avances de subventions au CCAS, dans la limite de 350 000 euros, sur l'exercice 2019.

\*\*\*\*\*

Le Conseil municipal,

- Après l'exposé de Monsieur COUSIN

- Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'avances de subventions au CCAS, dans la limite de 350 000 euros, sur l'exercice 2019.

Ainsi fait et délibéré.

---

#### **N°6 - Répartition des sièges de Coutances mer et bocage et élection des conseillers communautaires**

La création de communes nouvelles, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, amène à une recomposition du conseil de communauté. Il convient maintenant de fixer la répartition des sièges de délégués communautaires.

L'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales fixe les modalités de répartition des sièges entre les communes membres. La répartition de droit commun fixe le nombre de délégués communautaires à 85 élus.

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Coutances	13
Saint Sauveur villages	7
Quetteville-sur-Sienne	6
Gouville-sur-mer	5
Agon-Coutainville, Gavray-sur-Sienne	4
Blainville-sur-mer, Montmartin-sur-mer, Orval-sur-Sienne	2
Toutes les autres communes	1

Il est proposé au conseil municipal

- D'approuver la répartition des sièges au sein de la communauté de communes Coutances mer et bocage selon la répartition de droit commun ;
- D'élire les délégués communautaires représentant la commune de Coutances.

\*\*\*\*\*

Le Conseil municipal,

- Après l'exposé de Monsieur le Maire,

- Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la répartition des sièges au sein de la communauté de communes Coutances mer et bocage selon la répartition de droit commun ;
- DECIDE d'élire les délégués communautaires représentant la commune de Coutances.

Ainsi fait et délibéré.

## **N° 7 - CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

Les services publics locaux peuvent être gérés de façon directe par les collectivités territoriales ou faire l'objet d'une gestion déléguée.

Pour une commune, le Conseil Municipal est seul compétent pour décider si un service public doit être géré directement ou faire l'objet d'une délégation de service public.

Le contrat d'affermage passé avec la SAUR le 16 décembre 2011 arrivant à échéance au 31 décembre 2019, il convient de statuer dès maintenant sur ce mode de gestion afin de disposer du temps nécessaire pour mener à bien les procédures *ad hoc*, qui durent entre 9 et 12 mois.

Chacun trouvera ci-joint un rapport présentant les principales informations à prendre en compte pour décider de ce mode de gestion.

Ledit rapport\* est extrait de celui transmis par le cabinet SOGETI, qui a été retenu pour assister la collectivité tout au long de la procédure qui, quel que soit le choix retenu, doit être menée de manière très rigoureuse pour éviter tout risque de contentieux ou de rupture de continuité du service public.

*\* NB : le rapport complet est disponible sur demande auprès de la direction générale des services*

Pour mémoire, la mission d'AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) se décompose en 3 phases :

- Phase 1 : étude comparative sur les modes de gestion en régie et en DSP
- Phase 2 : assistance à la mise en place de la procédure et réalisation du dossier de consultation
- Phase 3 : assistance juridique et technique pour la finalisation de la procédure.

Au vu de ce rapport de phase 1, il ressort que le mode de gestion le plus adapté est celui de l'affermage. La régie entraînerait des surcoûts en termes de ressources humaines, des risques relatifs à la continuité de service (gestion des astreintes notamment et gestion en cas de crise), des délais de mise en œuvre plus longs que pour le renouvellement d'une DSP (entre 12 et 18 mois), des investissements lourds à porter par la collectivité (notamment un fonds de roulement très important dès la 1<sup>ère</sup> année).

Les excellents résultats en termes de rendement du réseau, de même que le respect des engagements contractuels de la part du fermier, ne permettent pas d'affirmer que le service rendu à l'utilisateur serait de meilleure qualité s'il était géré en régie.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de :

- choisir le principe de l'affermage comme mode de gestion du service public de distribution d'eau potable ;
- de fixer la durée dudit contrat de délégation de service public à 10 ans, avec pour date d'échéance le 31 décembre 2030 ;
- de suivre la procédure prévue aux articles L 1410 et L 1411 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission compétente pour cette procédure est la commission prévue à l'article L 1411-5 du CGCT, dont il est proposé d'élire les membres dans la délibération suivante.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur BOURDIN,

- Après que les remarques suivantes aient été formulées :

- Madame FOURNIER remarque l'effort de la collectivité quant à l'étude engagée mais considère que le montage du marché laissait présager la conclusion de ladite étude.

- Monsieur le Maire ne corrobore pas cette analyse. Si les conclusions avaient été favorables à l'option « Régie », un avenant aurait pu être envisagé.

- Monsieur FEUILLET considère que ce sont les prix potentiels issus des deux formules qui auraient dû être comparés.

- Monsieur BOURDIN considère que les éléments fournis permettent d'instruire cette comparaison. Il est acquis qu'à volume égal, si le service est plus coûteux, le prix de sortie augmente. En l'espèce, l'augmentation de certains postes de dépenses liée à une exploitation en régie est démontrée.

- Monsieur le Maire rappelle sa conviction quant au niveau de population requis pour une éventuelle mise en œuvre d'un service municipal. Il l'évalue à 30 000 habitants. Il résume en 6 points l'intérêt que revêt à ses yeux la délégation de service public :

- \* réactivité du service

- \* capacité à constituer des stocks

- \* permanence du service

- \* rendement du réseau

- \* tarifs maîtrisés

- \* assise financière du délégataire (l'exploitation en régie nécessiterait la constitution d'une importante provision par la collectivité)

- Madame FOURNIER considère qu'il est indispensable de sensibiliser et de former les populations à une maîtrise des consommations.

- Monsieur le Maire confirme ce besoin. Certaines démarches sont déjà engagées avec l'association AVRIL mais il faut sans doute faire plus.

- Après en avoir délibéré à la majorité, Monsieur LEFEVRE votant contre,
- APPROUVE le principe de l'affermage comme mode de gestion du service public de distribution d'eau potable ;
- DECIDE de fixer la durée dudit contrat de délégation de service public à 10 ans, avec pour date d'échéance le 31 décembre 2030 ;
- DECIDE de suivre la procédure prévue aux articles L 1410 et L 1411 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré.



## MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES



VILLE DE COUTANCES

HOTEL DE VILLE

BP 723

50207 COUTANCES

---

### OBJET DE L'OPERATION

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION  
DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

---

# 1. COMPARAISON DES MODES DE GESTION

---

Compte tenu des principales caractéristiques des modes de gestion présentés plus haut, la délégation de service public avec îlot concessif et la régie semblent être les deux modes de gestion les plus adaptés. L'analyse qui suit compare ces deux modes de gestion selon différents critères :

- Critère technique et de compétence ;
- Critère du risque ;
- Critère fiscal ;
- Critère financier ;
- Critère relatif au personnel ;
- Critère du délai de mise en œuvre.

## 1.1 CRITERES TECHNIQUES ET DE COMPETENCES

Ce sont ces critères qui vont conditionner la qualité du service rendu et de ce fait la satisfaction de l'utilisateur.

De façon générale, la complexification de l'exploitation d'un service d'Alimentation en Eau Potable, les exigences accrues des usagers, rendent nécessaires la mise en œuvre de moyens de plus en plus importants.

Les termes de l'enjeu technique sont :

- Réunir les compétences techniques nécessaires à l'exploitation ;
- Avoir une taille critique par rapport aux contraintes techniques ;
- Avoir la possibilité d'intervenir en cas de crise (risques sanitaires...) ;
- Avoir la connaissance et la maîtrise du patrimoine par la collectivité.

### 1.1.1 LA DISPONIBILITE DES COMPETENCES

Pour un service d'Alimentation en Eau Potable, un certain nombre de compétences sont indispensables :

- Electromécanicien ;
- Chimiste contrôle qualité ;
- Agent d'exploitation réseau ;
- Chargé de clientèle ;
- Ingénieur / encadrement ....

En cas de création d'une régie, la collectivité devrait donc prendre en compte le coût d'acquisition de ces compétences, et les difficultés qui pourraient survenir dans les premières années de l'exploitation.

### 1.1.2 LA TAILLE CRITIQUE

La question de la taille du service est également essentielle puisqu'il convient de savoir si la collectivité a la possibilité d'amortir les moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour exploiter le service.

Les concessionnaires disposent d'une organisation opérationnelle qui permet de mutualiser les moyens humains et techniques à l'échelle locale et régionale, tout en assurant une continuité de service 24 heures/24 et 365 jours/an.



A cela, ils bénéficient également d'un accès plus aisé aux réseaux d'expertises (laboratoires, expertise financière...) et d'un accès aux technologies avancées découlant de leurs efforts en matière de recherche et développement.

### 1.1.3 L'INTERVENTION EN CAS DE CRISE

Il est nécessaire de pouvoir mobiliser des moyens humains et matériels de manière à faire face à des situations d'urgence.

A ce titre, selon l'état du patrimoine de la collectivité et les récurrences d'interventions nécessaires sur les ouvrages, il peut être plus ou moins intéressant d'opter pour un mode de gestion directe ou délégué. Par exemple sur un patrimoine vieillissant qui demande des interventions régulières, il peut être intéressant d'externaliser le risque sur la continuité de service, même si cette externalisation du risque représente un coût.

## 1.2 CRITERES DE RISQUES ET DE RESPONSABILITE

On distingue plusieurs catégories de risques et notamment : les risques contentieux, les risques d'exploitation et les risques économiques.

- Les risques contentieux liés à des délits non intentionnels peuvent mettre en jeu la responsabilité des exploitants, des collectivités, des Elus ;
- Les risques liés à l'exploitation des ouvrages et à la qualité des eaux pèsent normalement sur l'exploitant sauf si preuve est faite que la cause ne lui est pas imputable ;
- Les risques économiques liés notamment à la fluctuation des cubages d'assiette, du nombre d'abonnés sont supportés par l'exploitant du service, dans les limites définies contractuellement.

En cas de délégation de service public, l'autorité concédante reste responsable du service. Cette responsabilité implique qu'elle en conserve la maîtrise, notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le délégataire. Un risque lié à l'exploitation est transféré au délégataire.

Si la collectivité choisit une exploitation en régie, les risques qu'elle aura à supporter seront supérieurs à ceux qu'elle supporte actuellement : en plus des risques contentieux, toujours possibles, elle aura à assumer les risques liés à l'exploitation et les risques économiques.

## 1.3 LE TRAITEMENT FISCAL DU SERVICE

Depuis l'instruction fiscale 3 A-9-10 du 29 décembre 2010 relative aux règles de TVA applicables aux opérations immobilières, la collectivité est désormais en mesure de récupérer la totalité des dépenses de TVA, fonctionnement et investissement, faisant disparaître le mécanisme du transfert au délégataire des droits à déduction de TVA pour les nouveaux contrats depuis le 1er janvier 2014.

L'impact du mode de gestion sur le régime de TVA est donc neutre.

## 1.4 LA REPRISE DU PERSONNEL

Dans le cas d'un changement d'exploitant, des obligations de reprise du personnel s'appliquent. Ces obligations ont pour source :

- La directive communautaire 2001-23 CE du Conseil du 12 mars 2001, relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements ;
- L'article L. 1224-1 du Code du travail ;
- L'article 2.5 de la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Si le service est touché par un changement de mode de gestion :

- Dans le cas d'un changement d'opérateurs privés : L'opérateur privé entrant devra reprendre le personnel de l'opérateur privé sortant dans le cas où les dispositions des articles L. 1224-

1 et suivants du Code du travail s'appliqueraient, ou si la convention collective applicable prévoit un transfert de personnel ;

- Dans le cas où la Collectivité disposerait de personnel affecté au service : il conviendra de distinguer le sort des agents titulaires (fonctionnaires) et non titulaires (contractuels).

Les agents titulaires pourraient être soit détachés soit mis à disposition du prestataire, sous réserve de leur accord et dans le cadre de la réglementation applicable. S'ils refusent et sont maintenus sur l'emploi d'un service qui a été externalisé, alors la collectivité pourra supprimer ledit emploi et les agents devront être reclassés ou, à défaut, être placés en surnombre.

Les agents non titulaires de la collectivité seront transférés au prestataire de service qui devra leur proposer un contrat de droit privé.

**D'après les données analysées, il n'y aurait aucun agent à reprendre en cas de reprise en régie du service délégué. Il est en effet peu probable que le délégataire se sépare des agents affectés partiellement au service.**

## 1.5 LE REGIME JURIDIQUE DE LA GESTION EN REGIE

Le régime juridique de la gestion en régie est mixte. En effet, le caractère industriel et commercial du service public géré en régie – tel que la distribution de l'eau potable ou l'assainissement collectif [art. L.2224-11 du CGCT] – entraîne l'application du régime juridique le plus adapté à ce genre d'activité, c'est-à-dire le droit privé.

Il n'en demeure pas moins que les collectivités (régies dotées de la seule autonomie financière) et les régies personnalisées sont des personnes publiques et que la distribution de l'eau potable reste un service public et qu'à ces titres, des règles de droit public continuent à les régir.

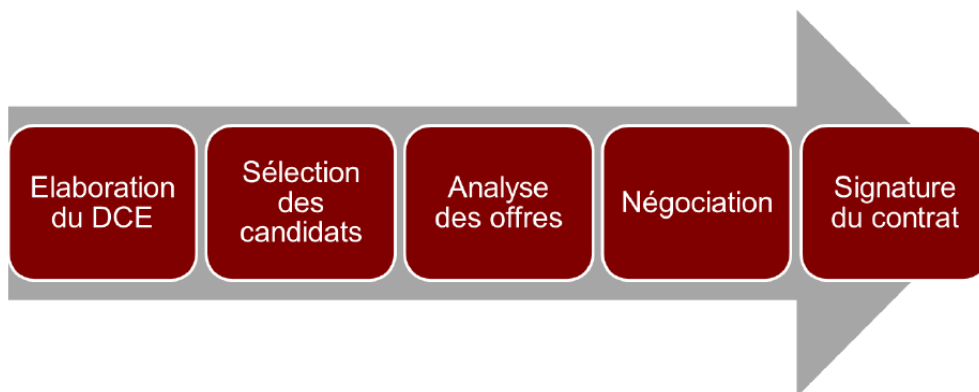
## 1.6 DELAYS DE MISE EN ŒUVRE DES MODES DE GESTION

### 1.6.1 MISE EN PLACE D'UNE REGIE

La mise en place d'une régie peut être estimée entre 12 et 18 mois.

### 1.6.2 PASSATION D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

De manière générale nous pouvons décomposer la procédure de passation d'une délégation de service public de la manière suivante :



Le déroulement d'une procédure de délégation de service public dure généralement entre 8 et 12 mois.

## 1.7 ETUDE DE LA FAISABILITE D'UN PASSAGE EN REGIE

### 1.7.1 HYPOTHESES D'EXPLOITATION

Les principales données d'exploitation sont les suivantes.

#### 1.7.1.1 Besoins en personnel

Suite à l'analyse détaillée du service, les besoins en personnel s'établissent comme suit :

<b>Reprise et surpression</b>			
<b>0,16 ETP</b>	<b>265 heures</b>	<b>29,60 €/h</b>	<b>7844 €/an</b>
Agent d'exploitation Electromécanicien	Conduite et entretien courant Maintenance		
<b>Réservoir Eau Potable</b>			
<b>0,06 ETP</b>	<b>100 heures</b>	<b>48,30 €/h</b>	<b>4830 €/an</b>
Agent d'exploitation Technicien Agent spécialisé	Conduite et entretien courant Lavage annuel des cuves Maintenance		
<b>Entretien des réseaux et branchements</b>			
<b>1,23 ETP</b>	<b>2025 heures</b>	<b>32,30 €/h</b>	<b>65400 €/an</b>
Agent d'exploitation Technicien Agent spécialisé	Surveillance et entretien courant Autosurveillance, qualité de l'eau Recherches de fuites Réparation des réseaux Réparation des branchements Réparation comptage Remplacement ponctuels branchements Renouvellement ponctuel des accessoires		
<b>Gestion de clientèle</b>			
<b>1,80 ETP</b>	<b>2950 heures</b>	<b>30,45 €/h</b>	<b>89830 €/an</b>
Agent d'exploitation secrétaire secrétaire comptable Accueil	Relevés des compteurs Interventions ponctuelles Traitement des demandes Pôle d'accueil téléphonique Facturation, relance, informatique...		
<b>Gestion technique encadrement support</b>			
<b>0,45 ETP</b>	<b>740 heures</b>	<b>46,38 €/h</b>	<b>34320 €/an</b>
Ingénieur Chimiste Technicien spécialisé Ordonanceur	Encadrement - Direction Suivi qualité Maintenance - SIG - Modélisation Organisation		
<b>TOTAL</b>			
<b>3,70 ETP</b>	<b>6080 heures</b>	<b>33,34 €/h</b>	<b>202724 €/an</b>

Les compétences sont diversifiées mais les temps passés par catégorie de personne sont relativement faibles pour ne représenter que 3,70 Equivalents Temps Plein. Les économies d'échelles ne pourront pas être dans le cas de la mise en œuvre d'une régie.

#### 1.7.1.2 Autres investissements

Au démarrage de la Régie, des investissements immédiats seront indispensables :

Locaux	<p>Nous considérerons que la collectivité n'aura pas de locaux à acquérir.</p> <p>L'atelier et les moyens techniques pourront être basés au niveau de l'atelier municipal.</p> <p>Le service clientèle et le secrétariat pourraient être hébergés dans les locaux de la commune.</p>
Logiciels et systèmes d'exploitation	<p>La collectivité devra faire l'acquisition des logiciels et des applications pour la gestion de la clientèle, la mise à jour du SIG, le suivi du patrimoine, la mise à jour de la cartographie. Nous avons considéré un coût d'investissement de 75.000 €.</p> <p>Il faudra également équiper les agents pour un montant de 2 000 € pour 2 équivalent temps plein</p> <p>Ces investissements seront étalés sur 5 ans.</p> <p>Investissement = 79 000 €</p> <p>Impact annuel = 15 800 €</p>
Constitution d'un stock de pièces et de matériel divers (pompes, tronçons de réseau, matériels électriques, ..., outils)	<p>Pour pouvoir constituer le stock nécessaire, la collectivité pourra discuter avec le délégataire sortant la reprise d'une partie du matériel.</p> <p>Nous avons considéré un investissement de 50 000 € étalés sur 5 ans.</p> <p>Ces investissements seront étalés sur 5 ans.</p> <p>Investissement = 50 000 €</p> <p>Impact annuel = 10 000 €</p>
Parc de véhicules et d'engins	<p>Nous avons considéré un investissement de 100 000 € étalés sur 5 ans.</p> <p>Ces investissements seront étalés sur 5 ans.</p> <p>Investissement = 100 000 €</p> <p>Impact annuel = 20 000 €</p>
Besoin en fond de roulement	<p>Le besoin équivaut au montant des charges d'une année (hors mensualisations).</p> <p>Montant à couvrir = 700 000 €.</p>

### 1.7.2 EVALUATION DES MOYENS ET ORGANISATION

### 1.7.2.1 Moyens humains

Pour le service Alimentation en Eau Potable, un certain nombre de recrutements seraient nécessaires (notamment en services support).

En cas de régie, la collectivité devrait donc prendre en compte le coût d'acquisition de ces compétences, et les difficultés qui pourraient survenir dans les premières années de l'exploitation.

Par ailleurs la collectivité devra posséder les moyens nécessaires pour intervenir sur le périmètre en cas de crise.

En revanche, le fait de gérer de manière totale les investissements et les renouvellements, l'entretien courant et la maintenance des installations, permet aux équipes d'avoir une connaissance complète et permanente du patrimoine et de son état.

Le principe est que les agents des services publics industriels et commerciaux sont dans une situation de droit privé. Ceci est indépendant de la forme choisie pour la régie (personnalisée ou dotée de la seule autonomie financière).

Ce principe connaît deux exceptions, à savoir le directeur et l'agent comptable (lorsqu'il y en a un) qui sont, de jurisprudence très ancienne des agents publics (Conseil d'Etat, 8 mars 1957, Jallanques de Labeau, rec 158 ; Tribunal des conflits, 20 mars 2006, Mme A, n°C3487).

L'emploi de directeur de la régie devra donc être créé.

Si le directeur est un agent contractuel, alors ce sera un agent contractuel de droit public. Son contrat pourra alors faire référence à un indice de la grille indiciaire.

Pour le reste du personnel, les besoins sont présentés au chapitre 7.7.1.1, il sera très difficile de trouver un personnel polyvalent compte tenu de la diversité des compétences et attendu que seul des prestations à temps plein sont envisageables. Par ailleurs la gestion de l'astreinte nécessitera de doubler certains postes ce qui rendra encore plus délicat l'optimisation des ressources humaines.

Le montant estimé du coût du personnel s'établit à 202 724 € (salaires et charges, y compris primes et 13ème mois).

Le montage de l'astreinte sera très compliqué. Il faudra certainement envisager qu'une partie du personnel indispensable pour un fonctionnement optimal ne soit pas affecté à 100 % au service.

### 1.7.2.2 Moyens matériels

Les besoins matériels seront les suivants :

- Appareils de mesures électriques (tension, intensité, puissance, résistance, ...) et hydrauliques (débitmètres portatifs, débitmètres pour poteaux d'incendie, manomètres, enregistreurs de pression, ...)
- Analyseurs chimiques de laboratoire et de terrain (spectromètres, turbidimètres, ...)
- Enregistreurs phoniques pour la pré-localisation de fuites, corrélateur acoustique pour la détection de fuites,
- Stocks de pièces détachées sur chacune des implantations, pour tous matériaux et tous diamètres (canalisations et branchements),
- Matériels de chantier (pompes, fusées, scies à sol, marteaux piqueurs, blindages, équipements de sécurité et de signalisation),
- Ordinateurs d'informatique technique et administrative.

Par ailleurs, le parc de véhicules et d'engins est également prévu pour répondre aux besoins du service public. Les besoins pourraient être les suivants :

- 2 véhicules légers et 1 véhicule atelier,
- 1 camion benne 3,5 T équipé de grues,
- 1 mini pelles avec remorques,
- 1 remorque équipée de panneaux de chantier.

### 1.7.2.3 Besoins en prestations externalisées

Les besoins qui pourront être externalisés sont les suivants :

- Certaines astreintes ;
- Des missions d'ingénierie :
  - Missions d'expertise sur des problèmes ponctuels,
  - Accès à la documentation technique et aux bonnes pratiques métiers,
  - Accès à des programmes de formation spécialisés pour le personnel.

### 1.7.3 SIMULATION FINANCIERE ET BUDGETAIRE

Certaines charges d'exploitation du service se traduisent généralement en régie par des surcoûts induits par l'absence d'économies d'échelle que peuvent réaliser les délégataires : hypothèse de surcout sur la sous-traitance, pièces et fournitures, informatique, engins et véhicules.

Cependant les délégations de service public intègrent des charges supplémentaires qui ne sont pas présentes en régie : frais de structure plus élevées, impôts sur les sociétés et impôts locaux, marge (3% pris en hypothèse).

Les hypothèses que nous avons prises sont les suivantes :

	Hypothèse de surcoût
Personnel	3,7 ETP + 1 directeur de régie
Energie électrique	25%
Achats d'eau	Identique à la DSP actuelle
Produit de traitement	25%
Analyses	forte augmentation
Sous-traitances, matières et fournitures	10%
Impôts locaux et taxes	idem
Télécommunication, postes et télégestion	10% + Investissement
Engins et véhicules	Investissement + fonctionnement
Informatique	30%
Assurance	100%
Locaux	
Frais de contrôles	nulle
Ristournes et redevances contractuelles	10%
Contribution des services centraux et recherche	nulle
Charges relatives aux renouvellements (garantit de continuité du service)	nulle
Charges relatives aux investissements (programme contractuel)	idem actuel
Charges relatives aux investissements du domaine privé	10%

	Hypothèse de surcoût
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	50%
Rémunération du besoin en fond de roulement	PM

A partir de ces hypothèses, nous avons fait une estimation du coût de l'exploitation en régie, et l'avons comparé avec les charges d'exploitation du délégataire sur les deux dernières années :

	SAUR	Estimation du coût de la régie
Personnel	169 660 €	202 700 €
Energie électrique	820 €	1 025 €
Achats d'eau	229 820 €	229 820 €
Produit de traitement	560 €	700 €
Analyses	4900 €	6 125 €
Sous-traitances, matières et fournitures	53 500 €	58 850 €
Impôts locaux et taxes	12 060 €	12 060 €
Autres dépenses d'exploitation, dont:	80 580 €	153 078 €
· <i>télécommunication, postes et télégestion</i>	8 480 €	25 128 €
· <i>engins et véhicules</i>	19 940 €	39 940 €
· <i>informatique</i>	33 620 €	59 506 €
· <i>assurance</i>	5 600 €	11 200 €
· <i>locaux</i>	6 300 €	0 €
· <i>Divers</i>	6 640 €	17 304 €
Contribution des services centraux et recherche	57 020 €	0 €
Redevance AESN	93 800 €	93 800 €
Charges relatives aux renouvellements (garantit de continuité du service)	5 760 €	0 €

	<b>SAUR</b>	<b>Estimation du coût de la régie</b>
Charges relatives aux investissements (programme contractuel)	3 500 €	3 500 €
Charges relatives aux investissements du domaine privé	34 600 €	38 060 €
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	10 220 €	15 330 €
Rémunération du besoin en fond de roulement		PM
<b>Total</b>	<b>756 800 €</b>	<b>815 048 €</b>

Le coût d'exploitation en régie pourrait s'avérer légèrement plus cher (environ 50 000 €) même en partant du principe que les charges relatives aux renouvellements (garantit de continuité du service) et à la contribution des services centraux et recherche ne seront plus en vigueur.

Cependant, le syndicat devra réaliser des investissements non négligeables :

- Emploi de nouveaux salariés et d'un directeur d'exploitation ;
- Acquisition des logiciels et des applications, constitution du stock de matériel nécessaire et constitution du parc de véhicules et d'engins soit un investissement estimé à 229 000 €.

## 1.8 SYNTHESE

Selon le mode de gestion choisi, les effets diffèrent pour le service public, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel, le traitement fiscal, la prise de risque ou encore l'économie du service.

Le tableau ci-dessous synthétise les principaux éléments qui distinguent les modes de gestion étudiés, à savoir la régie et la concession :



Critère	Régie	Délégation de service public
<p><b>Critères techniques et de compétence</b></p>	<p>Pour le service Alimentation en Eau Potable, un certain nombre de recrutements seraient nécessaires (notamment en services support).</p> <p>En cas de régie, la collectivité devrait donc prendre en compte le coût d'acquisition de ces compétences, et les difficultés qui pourraient survenir dans les premières années de l'exploitation.</p> <p>Par ailleurs la collectivité devra posséder les moyens nécessaires pour intervenir sur le périmètre en cas de crise.</p> <p>En revanche, le fait de gérer de manière totale les investissements et les renouvellements, l'entretien courant et la maintenance des installations, permet aux équipes d'avoir une connaissance complète et permanente du patrimoine et de son état.</p>	<p>Les délégataires disposent d'une organisation opérationnelle qui permet de mutualiser les moyens humains et techniques à l'échelle locale et régionale, tout en assurant une continuité de service 24 heures/24 et 365 jours/an.</p> <p>A cela, ils bénéficient également d'un accès plus aisé aux réseaux d'expertises (laboratoires, expertise financière...) et d'un accès aux technologies avancées découlant de leurs efforts en matière de recherche et développement.</p> <p>Néanmoins la collectivité dispose d'une maîtrise limitée de l'information relative à son patrimoine.</p> <p>Des moyens suffisants doivent être mis en place de manière à ce que la collectivité puisse assurer un suivi étroit des performances du service et de l'état du patrimoine.</p>
<p><b>Critères de risques et de responsabilité</b></p>	<p>Si la collectivité choisit d'exercer la totalité du service en régie, les risques qu'elle aura à supporter seront supérieurs à ceux qu'elle supporte actuellement : en plus des risques contentieux, toujours possibles, elle aura à assumer les risques liés à l'exploitation et les risques économiques.</p>	<p>En cas de délégation de service public, l'autorité délégante reste responsable du service. Cette responsabilité implique qu'elle en conserve la maîtrise, notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le concessionnaire.</p> <p>Mais le service est géré aux risques et périls de l'exploitant.</p>
<p><b>Traitement fiscal du service</b></p>	<p>Suite à l'instruction fiscale 3 A-9-10 du 29 décembre 2010, l'impact du mode de gestion sur le régime de TVA est neutre.</p>	<p>Suite à l'instruction fiscale 3 A-9-10 du 29 décembre 2010, l'impact du mode de gestion sur le régime de TVA est neutre.</p>
<p><b>Gestion du personnel</b></p>	<p>La Collectivité est en <b>charge du personnel</b> : responsabilité de l'encadrement et de la formation des personnels (« mainmise » sur les moyens en personnel).</p> <p>Par ailleurs dans le cas d'un retour en régie, ce sont les dispositions de l'article L1224-1 du Code du travail qui sont applicables : transfert automatique des salariés affectés essentiellement au service avec l'intégralité de leur rémunération et avantages acquis.</p>	<p>Le concessionnaire <b>détermine librement ses moyens en personnel</b>.</p> <p>L'organisation de l'entreprise échappe bien souvent à la Collectivité délégante, et il peut y avoir une perte de moyens de proximité au regard des politiques de restructuration de l'entreprise.</p> <p>Sur la question du transfert de personnel, ce sont les dispositions de la convention collective qui sont applicables, à savoir le transfert d'un nombre de salariés équivalent à la somme des ETP affectés au service hors services support mutualisés.</p>

Critère	Régie	Délégation de service public
<p><b>Critère sur le coût du service</b></p>	<p>Certaines charges d'exploitation du service se traduisent généralement en régie par des surcoûts induits par l'absence d'économies d'échelle que peuvent réaliser les concessionnaires : hypothèse de surcout de +10% sur la sous-traitance, pièces et fournitures, informatique, engins et véhicules.</p> <p>Par ailleurs des investissements supplémentaires sont nécessaires pour le fonctionnement de la régie : logiciels, stock de pièce, financement du besoin en fonds de roulement.</p> <p>Les simulations montrent parfois un coût du service légèrement supérieur à celui de la délégation de service public pour la partie exploitation.</p> <p>Par contre, les bénéfices reviennent directement à la collectivité.</p>	<p>L'exploitation du service délégué est axée sur une politique d'optimisation des coûts basée sur la mutualisation des moyens humains et matériels ce qui tend à favoriser des économies d'échelle.</p> <p>Cependant les délégations de service public intègrent des charges supplémentaires qui ne sont pas présentes en régie : frais de structure plus élevées, impôts sur les sociétés et impôts locaux, marge (3% pris en hypothèse).</p>
<p><b>Délai de mise en œuvre</b></p>	<p>La mise en place d'une régie peut être estimée entre 12 et 18 mois.</p>	<p>Le déroulement d'une procédure de délégation de service public dure généralement entre 8 et 12 mois.</p>

**N° 8 - MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS PREVUE PAR L'ARTICLE L 1411-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Pour faire suite à la délibération précédente déterminant le mode de gestion du service public de distribution d'eau potable, il convient de créer une commission ad hoc chargée de suivre toute la procédure de délégation de service public.

Son rôle consiste notamment à ouvrir les plis contenant les candidatures et émettre un avis sur l'admissibilité ou non des dossiers produits par les candidats.

Dans un second temps, elle devra aussi émettre un avis sur les offres des candidats admis à concourir, qu'elle soumettra au représentant de la collectivité.

Enfin, comme les commissions d'appel d'offres, elle doit être consultée en cas d'avenant augmentant le montant du contrat de plus de 5 %.

Tous ces éléments sont définis aux articles L 1441-5 et L 1411-6 du CGCT reproduits ci-après :

### **Article L1411-5**

*I.- Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

*Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'[article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016](#) susmentionnée. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.*

*II.- La commission est composée :*

*a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.*

*Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.*

*Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.*

*Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.*

**Article L1411-6**

*Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.*

*Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article [L. 1411-5](#). L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.*

Il est demandé à chaque groupe de proposer des candidats (6 titulaires et 6 suppléants au total) pour cette commission.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur BOURDIN,

- Après que les remarques suivantes aient été formulées :

- Monsieur ROUXEL souhaite que les réunions de cette commission soient organisées, si possible, en soirée.

- Monsieur le Maire précise que la remarque est entendue mais que cela dépendra des possibilités de l'assistant à maîtrise d'ouvrage qui doit être présent.

La composition de la CAO retenue est la suivante :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur le Maire	Madame LAINÉ
Monsieur BOURDIN	Madame PASERO
Monsieur SALMON	Madame DELAFOSSE
Monsieur BOURGET	Madame LEPERCHOIS
Monsieur LEFEVRE	Madame FOURNIER
Monsieur ROUXEL	Madame GALLET-MOREEL

- Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la composition de la commission ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré.

---

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Répondant à Monsieur ROUXEL, Monsieur le Maire confirme qu'un ajustement devrait être opéré avec "Coutances mer et bocage" quant aux modalités financières de la mutualisation des services.

- Sur ce point, Monsieur BOURDIN précise que la charge communale évoquée lors de la cérémonie des vœux peut être interprétée comme un soutien au lancement de "Coutances mer et bocage". Il n'a pas vocation à perdurer.

- Répondant à Monsieur LEFEVRE, Monsieur le Maire précise que le bien-fondé de la mise en place d'abribus sur le réseau de transport public sera apprécié à la fin de la période d'expérimentation (rentrée 2019).

- Madame GALLET-MOREEL fait part de nuisances olfactives croissantes en provenance de l'usine SOCOPA.

- Monsieur le Maire précise que ce sujet est évoqué avec les responsables de l'entreprise. Des efforts sont réalisés mais il faut rester prudent sur le sujet. Il est question d'un outil de travail support de plusieurs centaines d'emplois.